

ANNEXE 7
(a. 104, 105 et 106)

TABLEAU DES PRIMES POUR L'ANNÉE 2012
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
14 500 et moins	79,5	79,5	79,5	79,5	79,5	79,5	79,5	79,5	79,5	79,5
19 900	75,8	75,8	75,8	75,8	75,8	75,8	75,8	75,8	75,8	75,8
27 300	71,8	71,8	71,8	71,8	71,8	71,8	71,8	71,8	71,8	71,8
37 350	67,7	67,7	67,7	67,7	67,7	67,7	67,7	67,7	67,7	67,7
50 650	63,5	63,5	63,5	63,5	63,5	63,5	63,5	63,5	63,5	63,5
68 900	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1
93 250	54,8	54,8	54,8	54,8	54,8	54,8	54,8	54,8	54,8	54,8
126 350	53,8	50,8	50,3	50,3	50,3	50,3	50,3	50,3	50,3	50,3
171 000	53,3	49,4	46,7	45,6	45,6	45,6	45,6	45,6	45,6	45,6
232 300	52,7	48,9	45,7	43,8	40,6	40,6	40,6	40,6	40,6	40,6
317 900	52,2	48,4	44,9	41,9	38,4	36,3	35,2	35,2	35,2	35,2
440 750	51,8	48,1	44,4	41,3	37,1	33,3	30,3	28,9	28,5	28,5
621 050	51,4	47,1	43,3	39,9	34,6	29,8	26,0	23,3	22,0	21,4
895 300	50,6	45,9	41,7	38,5	32,6	26,9	21,7	19,2	16,9	15,6
1 328 500	49,9	44,9	40,5	36,9	30,5	24,6	18,8	16,0	13,3	11,4
2 043 150	49,4	44,2	39,5	35,7	28,8	22,5	16,6	13,5	10,8	8,4
3 279 650	49,0	43,7	38,8	34,8	27,4	20,9	15,0	11,7	8,8	6,4
5 530 350	48,8	43,3	38,2	34,1	26,3	19,7	13,8	10,4	7,5	5,0
10 031 200	48,6	43,0	37,9	33,7	25,6	18,9	13,0	9,5	6,5	4,1
19 033 250	48,5	42,8	37,6	33,4	25,2	18,4	12,5	8,9	6,0	3,5
37 036 800 et plus	48,4	42,8	37,5	33,2	24,9	18,1	12,3	8,6	5,7	3,1

56297

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2012

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 22 septembre 2011, le « Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2012 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2429 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2011 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2012

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 16^o)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1^o 27,6 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 24,7 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1^o 51,0 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 48,1 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2012.

56296

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs forestiers
— **Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre**
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q.,

c. C-26), le « Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec » et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 septembre 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (c. I-10, r. 14^a) est modifié à l'article 1 par le remplacement des paragraphes *d* et *e* par les suivants :

« *d*) Mauricie : 1;

e) Estrie – Montérégie – Centre-du-Québec : 1; ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o de « Mauricie – Centre-du-Québec » par « Mauricie » et de « Mauricie (4) – Centre-du-Québec (17) » par « Mauricie (4) »;

2^o de « Estrie – Montérégie » par « Estrie – Montérégie – Centre-du-Québec » et de « Estrie (5) – Montérégie (16) » par « Estrie (5) – Montérégie (16) – Centre-du-Québec (17) ».

3. L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région électorale Mauricie – Centre du Québec représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région électorale Mauricie.

* La dernière modification à ce règlement a été apportée par l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 10 janvier 2007 (2007, G.O. 2, 95).